



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Fourchambault-Garchizy sur le territoire de la commune de Garchizy (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-5 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4514 relative au projet de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Fourchambault-Garchizy sur le territoire de la commune de Garchizy (58), reçue complète le 23 août 2024 et portée par la communauté d'agglomération de Nevers, représentée par M. Maurice MALETRAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206 BAG du 8 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 13 septembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste au renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station d'épuration de Fourchambault-Garchizy au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, d'une capacité nominale de 15 000 équivalents-habitants, avec une capacité organique de 900 kg DBO5/j et une capacité hydraulique de 3 450 m³/j ; aucuns nouveaux travaux n'étant prévus sur cette station mise en service en 1971, réhabilitée en 2007 et couvrant une emprise d'environ 0,9 ha ; les rejets des eaux traitées se faisant dans un bras mort de la Loire ; les refus de dégrillage (10 à 35 T/an) et les sables (environ 2 à 15 T/an) générés par la station étant destinés à l'incinération, et les graisses (entre 0 et 15 m³/an) étant traitées à la station d'épuration de Nevers ; les boues d'épuration, d'environ 180 T de matière sèche par an, étant compostées en totalité ;

qui relève de la catégorie n°24 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

qui doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, la durée d'autorisation de l'arrêté

préfectoral n° 2006/P/748 du 22 février 2006 portant autorisation de réhabilitation de la station et du réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération de Fourchambault Garchizy Marzy et de l'exploitation de ses ouvrages étant arrivée à expiration le 22 février 2024 (18 ans) ;

2. la localisation du projet,

situé « Quai André Malraux », sur la parcelle cadastrale n° AY0003, sur la commune de Garchizy (58) ; en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de Garchizy approuvé le 27 mai 2021, où les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisés ; à plus de 500 m des habitations les plus proches ; à environ 60 m du site de la société ARQUUS CMCO (Défense militaire), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

sur un site clôturé occupé par les infrastructures de la station d'épuration, entouré de prairies au nord et au sud, du bras mort de la Loire et d'une forêt alluviale à l'ouest (où se situe le point de rejet de la station), et de la RD174 depuis laquelle s'effectue l'accès à la station, de prairies, puis du site d'ARQUUS CMCO à l'est ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers » et à proximité immédiate de la Znieff de type 1 « Loire de La Marche à Fourchambault » ; au sein du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZPS n° FR2610004 et ZSC n° FR2600965) ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « plans d'eau et zones humides », de corridors écologiques des sous-frames « pelouses » et « plans d'eau et zones humides » et d'un espace de mobilité identifié de la sous-trame « eau » dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Srdet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais sud libres » (n° FRGG129), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne ; au droit de nappes identifiées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage (Calcaires du Lias, Trias captif) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 3,5 km en amont hydraulique des puits de captages du réseau de Soulangy, implantés en nappe alluviale de la Loire à Germigny-sur-Loire, dont l'eau distribuée est de bonne qualité et qui bénéficie d'une interconnexion avec le réseau de Nevers-Varennes-Vauzelles si nécessaire en période de sécheresse ; en zone sensible à l'eutrophisation ;

en zone rouge A3 du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Loire, Val de Bec d'Allier et Val de Givry, approuvé le 17 janvier 2020, où la hauteur d'eau est comprise entre 1 et 2,5 m pour la crue de référence ; en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les activités liées à la station d'épuration sont encadrées par arrêté préfectoral d'autorisation, notamment en termes de collecte, de traitement, de rejet dans le milieu naturel et de surveillance ;

du nécessaire respect en particulier des dispositions du PPRI, dans ce cadre, pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, notamment concernant le dimensionnement, l'étanchéité et la résistance des systèmes de stockage de produits polluants ;

de l'absence de nécessité de réaliser des travaux d'amélioration de la station, selon le dossier, son exploitation actuelle permettant une conformité réglementaire, en respectant les normes de qualité des rejets dans le milieu naturel ;

du fait que des mesures de réduction sur l'exploitation courante de la station ont en particulier été mises en œuvre en 2022 pour respecter l'ensemble des limites de rejets réglementaires, suite au constat de dépassements des normes de rejets sur le paramètre Phosphore total en 2020 et 2021 ;

du fait que la station fait l'objet du programme « Réduction de substances dangereuses dans l'eau » (RSDE), avec réalisation d'un diagnostic amont et de campagnes de mesures, en visant la réduction des flux de substances dangereuses ; des micro-polluants ayant été constatés dans les eaux, en quantité significative en entrée de station, ainsi que dans les eaux traitées, selon une étude réalisée en 2018 et jointe au dossier ;

des conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 figurant en annexe au dossier, concernant l'absence de modification du site ou du fonctionnement pouvant entraîner un impact sur les sites Natura 2000 ;

de l'absence d'incidence supplémentaire prévisible sur le cadre de vie en phase d'exploitation (bruit, odeurs,...), la station étant située à l'écart des habitations et aucune plainte de riverains n'étant recensée par l'exploitant ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Fourchambault-Garchizy sur le territoire de la commune de Garchizy (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le 23.09.2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr